

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : mercredi 9 juillet 2025**  
~~~~~

PÔLE SANTÉ - ZAC LA CROIX - GIGNAC
CESSION DU VOLUME DE L'EMPRISE DE L'AUVENT
DE L'EXTENSION DU PÔLE SANTÉ À FDI FONCIÈRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, mercredi 9 juillet 2025 à 18h00 en salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 juillet 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - Mme Martine JEANNIN suppléant de M. Stéphane SIMON, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Claude CROS, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1311-9, L1311-10, L1311-11, L1311-12 et L5211-37 al 2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L3211-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 en date du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mars 2007 relative à la définition du périmètre de et du programme d'Aménagement Concerté (Z.A.C) de la Croix, commune de Gignac ;

VU la délibération n°445 du Conseil communautaire en date du 18 avril 2011 relative à la modification du dossier de création de la Z.A.C. La Croix ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique la Z.A.C. La Croix, prorogé par l'arrêté préfectoral n°17-III-066 du 26 juin 2017 ;

VU la délibération n°812 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » ;

VU la délibération n°1354 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la « Z.A.C. La Croix » ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2019 approuvant la vente du lot B02 parcelle AW257 et modification du dossier de réalisation Tranche I ;

VU l'acte de vente du lot B02 de la ZAC La Croix à la société FDI Foncière signé le 30 juillet 2020 ;

VU l'état descriptif de division en volume ;

CONSIDERANT que la CCVH a cédé le 30 juillet 2020 à la société FDI Foncière le lot B02 de la ZAC La Croix en vue d'y édifier un Pôle Santé ainsi qu'une possible extension,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'extension du bâtiment et à la demande de la Communauté de communes, le Maître d'ouvrage a réalisé un auvent au droit du bâtiment devant assurer un meilleur fonctionnement des urgences lors de l'accueil des véhicules de transport des patients,

CONSIDERANT que l'ouvrage se situe en surplomb du parking du Pôle Santé, propriété intercommunale,

CONSIDERANT que la propriété du sol emportant la propriété du dessus et du dessous, le volume d'air occupé par l'auvent appartient également à la communauté de communes et relève de son domaine privé,

CONSIDERANT que cette occupation ayant vocation à se pérenniser dans le temps, il convient de régulariser la situation par la cession du volume de l'auvent à la société FDI Foncière,

CONSIDERANT que l'ouvrage ayant été réalisé à la demande de l'EPCI et celui-ci contribuant à l'intérêt général en permettant un meilleur fonctionnement des urgences lors de l'accueil des véhicules de transport des patients, il apparaît souhaitable que la communauté de communes cède cet espace à titre gracieux,

CONSIDERANT que les frais de notaires pour l'acte de vente seront supportés par l'acquéreur.

CONSIDERANT que l'assiette foncière de l'ouvrage (parcelle AW288) a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par géomètre-expert en vue de définir les volumes et distinguer la propriété de l'auvent (volume 1) et du domaine public situé sous celui-ci (volume 2),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider la proposition de cession du volume de l'auvent du Pôle Santé de Gignac situé en surplomb du parking intercommunal à la société FDI Foncière à titre gracieux. Les frais de notaires seront supportés par l'acquéreur.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, en ce compris l'acte de vente à venir.

Transmission au Représentant de l'État N° 3869

Publication le 10/07/2025

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 10/07/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250709-22431-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

CABINET DE GEOMETRES-EXPERTS



AGENCE DE GIGNAC

125, rue Pierre Mendès France

34 150 Gignac

Tél. : 04.67.57.93.02

E-mail : gignac@dgema.fr



DIVISION EN VOLUMES « PARCELLE AW N°288 »

POLE SANTE, AVENUE DE LODEVE

Commune de Gignac

PARCELLE CADASTREE

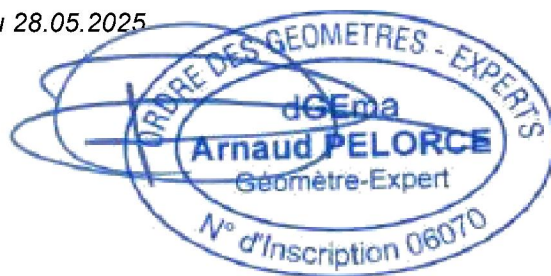
SECTION AW N°288

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Dossier 250179

Indice A - Document établi le 16.04.2025 d'après l'état des lieux réalisé le 04.03.2025 par nos soins.

Indice B : mise à jour du 28.05.2025



SOMMAIRE

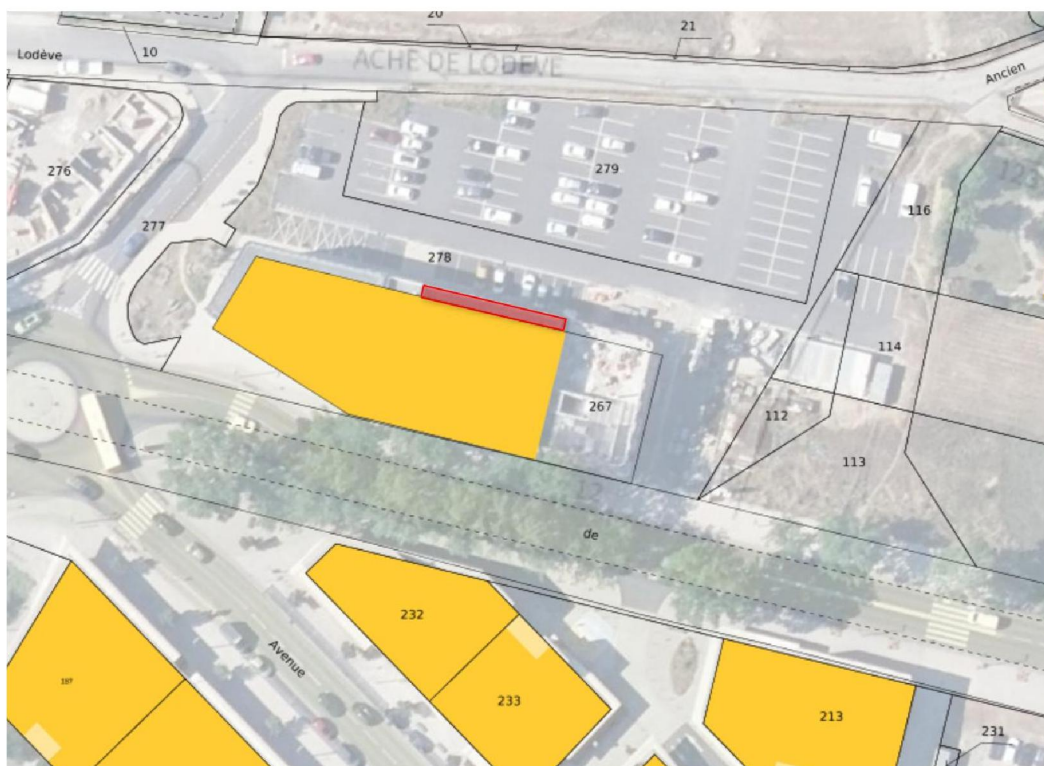
1.	GENERALITES	3
1.1.	DESIGNATION GENERALE	3
1.2.	ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - PRESENTATION GENERALE.....	3
1.3.	DEFINITION GENERALE DES VOLUMES	4
1.3.1.	<i>Décomposition des volumes en parties de volumes</i>	4
1.3.2.	<i>Définition numérique</i>	4
1.3.3.	<i>Définition des limites des volumes</i>	5
2.	ETAT DESCRIPTIF	6
2.1.	VOLUME 1	6
2.2.	VOLUME 2	6
3.	TABLEAU RECAPITULATIF	8
4.	SERVITUDES.....	9
4.1.	SERVITUDES GENERALES	9
4.1.1.	<i>Servitudes générales d'écoulement des eaux pluviales</i>	9
4.1.2.	<i>Servitude générale d'accès</i>	9
4.1.3.	<i>Servitude générale de « tour d'échelle »</i>	9
4.1.4.	<i>Modalité d'exercice des servitudes ci-dessus</i>	9
4.2.	ENTRETIEN – REPARATION – RECONSTRUCTION	10
4.2.1.	<i>Obligation générale d'entretien et de réparation</i>	10
4.2.2.	<i>Travaux, modifications, reconstruction</i>	10
5.	ANNEXE 1 : COORDONNEES DES POINTS DE PERIMETRE.....	11
6.	ANNEXE 2 : PLANS	12

1. GENERALITES

1.1. Désignation générale

Le présent état descriptif de division en volumes « Parcelle AW n°288 » porte sur une partie de l'ensemble immobilier sis pôle santé, Avenue de Lodève sur la Commune de Gignac. L'assiette foncière actuelle de la division en volumes est constituée de la parcelle cadastrée section AW n°288 qui est circonscrite à l'emprise de l'auvent édifié en façade du bâtiment de la pôle santé.

L'objet de la division en volumes est de distinguer la propriété du auvent et du futur domaine public situé sous celui-ci.



1.2. Etat descriptif de division - Présentation générale

Afin de préserver une autonomie aux différentes parties imbriquées de l'ensemble immobilier hétérogène, il sera procédé à l'établissement d'un Etat Descriptif de Division en Volumes. Chacun des volumes de l'ensemble immobilier complexe constituera un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport aux autres volumes, sans aucune quote-part de propriété indivise. Chaque volume comprend des constructions indépendantes techniquement et fonctionnellement. Ils seront uniquement liés entre eux par des servitudes :

- Les servitudes dites « générales » permettront de tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages
- Des servitudes dites « particulières » peuvent être créées pour l'utilisation rationnelle des espaces si certains éléments présentent un intérêt collectif à plusieurs volumes

Cet ensemble est divisé en 2 (deux) volumes numérotés de 1 (un) à 2 (deux).

Chaque volume intègre a minima le volume hors-œuvre de construction édifié. Il confère à son acquéreur un droit réel de propriété indépendant de l'ouvrage et subsistant même en cas de destruction de celui-ci.

1.3. Définition générale des volumes

1.3.1. Décomposition des volumes en parties de volumes

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu, peut être décomposé en parties de volumes élémentaires, limitées par une altitude inférieure et une altitude supérieure.

Ces parties de volume seront désignées, ci-dessous par le numéro de volume dont elles dépendent, suivi d'un indice alphabétique.

Chaque partie du volume correspondant à une surface donnée s'exerçant entre deux cotes altimétriques.

1.3.2. Définition numérique

Éléments utilisés

Les volumes sont définis numériquement en planimétrie et en altimétrie par DGEMA SELAS Géomètres-Experts à Gignac à partir :

- Des relevés topographiques et architecturaux réalisés en mars 2025 par DGEMA SELAS de Géomètres-Experts

Définition planimétrique

A chaque niveau particulier, le volume ou la partie de volume, est défini en planimétrie par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système général légal en vigueur "RGF93" (Réseau Géodésique Français 1993), projection Lambert Conique Conforme 43 (cf. tableau des coordonnées XY des points de périmètres en annexe).

Les superficies énoncées aux présentes sont calculées en fonction des plans et arrondies au m² ; elles correspondent aux superficies périmétriques des bases formant les volumes ou parties de volumes et non à des superficies utiles.

Définition altimétrique

Les altitudes inférieures et supérieures de chaque volume ou partie de volume sont définies par un plan coté en altitudes normales NGF-IGN 69 (Nivellement Général de la France – Institut Géographique National 1969) à partir des éléments susmentionnés.

Nota bene

Les cotes altimétriques sont des cotes moyennes et aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir.

Dans le cas de contradiction entre la définition géométrique des volumes et leur définition littéraire, c'est cette dernière qui prévaudra.

1.3.3. Définition des limites des volumes

Il est précisé quant à la désignation des volumes que chaque volume est décrit dans sa composition, sa surface, sa partie basse, sa partie haute.

Définition planimétrique

Principes définissant la position des limites planimétriques :

- De manière générale, les murs verticaux et les structures verticales séparant deux volumes sont mitoyens dans le cas d'un simple mur séparatif. La limite suit le milieu de l'élément vertical entre ces deux volumes.
- Pour les autres murs verticaux, les parties s'en rapportent à la description des volumes effectuée dans les plans annexés. Il peut résulter des plans que les murs verticaux et les structures séparant deux volumes seront la propriété privative d'un volume.
- Les murs en limite d'un volume non bâti appartiennent au volume bâti. Dans ce cas, la limite verticale suit le nu extérieur du mur.
- Les équipements de surface tels que les grilles, les caniveaux, les chasse-roues, sans que cette énonciation soit limitative, constituent des accessoires du volume construit.

Définition altimétrique

Principes définissant la position des limites altimétriques :

- Chacun des volumes ou parties de volumes sera défini en altimétrie par sa cote minimum basse et sa cote maximum haute.
- Chacun des volumes, quand il supporte par lui-même un volume, est toujours limité en surélévation à une cote « NGF » (Nivellement Général de la France).
- De manière générale, lorsque deux volumes sont limités horizontalement par une dalle, la limite est située au-dessus de cette dalle, et plus précisément en dessous de la couche d'isolation permettant l'étanchéité et/ou des revêtements (couche de roulement en sous-sol, carrelages, etc.) qui y sont appuyés. Les dalles séparant des volumes superposés appartiennent donc au propriétaire du volume inférieur.
- Pour les autres dalles verticales, les parties s'en rapportent à la description des volumes effectuée dans les plans annexés. Il peut résulter des plans que les dalles et les structures séparant deux volumes seront la propriété privative d'un volume.
- Les dalles séparant un volume construit d'un volume non construit, resteront appartenir au volume construit, en ce compris tout habillage, isolation, revêtement ou vitrage qui constituent leurs accessoires.
- Toutes structures telles que poutres, poutrelles, faisant partie intégrante du plancher ou de la dalle d'un volume, font partie de ce volume même en cas de débordement.

2. ETAT DESCRIPTIF

2.1. Volume 1

Le volume 1 comprend l'auvent + surfonds.

Le volume 1 est constitué par la somme des parties de volume (de 1a à 1c) dont chacune est définie comme suit :

*V1a : Partie de volume d'une surface de base de **38,89 m²**, allant de la cote 51,84 m NGF, soit la face inférieure de l'auvent jusqu'au surfonds.*

*V1b : Partie de volume d'une surface de base de **4,47 m²**, allant des cotes variant de 51,84 m à 52,93 m NGF environ soit la face inférieure de l'auvent jusqu'au surfonds.*

*V1c : Partie de volume d'une surface de base de **22,66 m²**, allant de la cote 52,93 m NGF, soit la face inférieure de l'auvent jusqu'au surfonds.*

Ce volume est figuré sous une teinte jaune sur les plans ci-annexés.

N°	Niveau	Points de périmètres	Superficie (m ²)	Altitude inférieure (m NGF)	Altitude supérieure (m NGF)
V1.a	RDC / Surfonds	1 – 2 – 7 - 8	38,89	51,84	Surfonds
V1.b	RDC / Surfonds	2 – 3 – 6 - 7	4,47	51,84 / 52,93	Surfonds
V1.c	RDC / Surfonds	3 – 4 – 5 - 6	22,66	52,93	Surfonds

2.2. Volume 2

Le volume 2 comprend la circulation piétonne située sous l'auvent.

Le volume 2 est constitué par la somme des parties de volume (de 2a à 2c) dont chacune est définie comme suit :

*V2a : Partie de volume d'une surface de base de **38,89 m²**, allant du tréfonds à la cote 51,84 m NGF, soit la face inférieure de l'auvent.*

*V2b : Partie de volume d'une surface de base de **4,47 m²**, allant du tréfonds à aux cotes variant de 51,84 m à 52,93 m NGF environ soit la face inférieure de l'auvent.*

*V2c : Partie de volume d'une surface de base de **22,66 m²**, allant du tréfonds à la cote 52,93 m NGF, soit la face inférieure de l'auvent.*

Ce volume est figuré sous une teinte bleue sur les plans ci-annexés.

N°	Niveau	Points de périmètres	Superficie (m²)	Altitude inférieur (m NGF)	Altitude supérieure (m NGF)
V2.a	Tréfonds / RDC	1 – 2 – 7 - 8	38,89	Tréfonds	51,84
V2.b	Tréfonds / RDC	2 – 3 – 6 - 7	4,47	Tréfonds	51,84 / 52,93
V2.c	Tréfonds / RDC	3 – 4 – 5 - 6	22,66	Tréfonds	52,93

3. TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après établi conformément aux prescriptions réglementaires de la publicité foncière.

N° de volume	Niveau	Altitude (m NGF)	Destination
1	RDC à SURFONDS	51,84 / 52,93 à Surfonds	Auvent
2	TREFONDS à RDC	Tréfonds, 51,84 à 52,93	Circulation piétonne sous auvent

4. SERVITUDES

4.1. Servitudes Générales

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les propriétaires de ces ouvrages devront subir et respecter les servitudes ci-après mentionnées.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans aucune indemnité quelconque.

En aucun cas, un propriétaire ne pourra compromettre ni rendre plus difficile ou plus onéreux l'exercice des servitudes ci-dessous détaillées. Pour le cas où le propriétaire du fonds servant empêcherait l'exécution de la servitude, le propriétaire du fonds dominant pourra, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le propriétaire du fonds servant et son intérêt pour le propriétaire du fonds dominant, conformément à l'article 1221 du Code civil.

4.1.1. Servitudes générales d'écoulement des eaux pluviales

Les propriétaires ou titulaires de droits sur des volumes supérieurs bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) à l'exercice de cette servitude seront entretenus et remplacés par les propriétaires ou titulaires de droits sur les volumes supérieurs qui à cet effet bénéficieront de toutes les contraintes nécessaires (accès, passage, etc.) sur le ou les volumes inférieurs.

Quand ils se regroupent avec des réseaux d'eaux pluviales provenant d'autres propriétés, leur entretien, réparation et réfection seront assurés par les différents propriétaires ou titulaires de droits.

4.1.2. Servitude générale d'accès

Il est institué une servitude générale et réciproque de passage entre les lots de volumes là où la disposition de lieux ne permet pas à un propriétaire d'accéder directement à ses équipements.

4.1.3. Servitude générale de « tour d'échelle »

Les différents volumes sont grevés de servitudes réciproques de "tour d'échelle" pour permettre l'entretien et le ravalement des façades. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des volumes grevés. Chaque propriétaire supportera seul les dépenses résultant de désordres causés par l'exercice de cette servitude aux constructions ou équipements d'un autre volume.

4.1.4. Modalité d'exercice des servitudes ci-dessus

Les modalités d'exercice des servitudes ci-dessus seront, le cas échéant, ultérieurement précisées aux termes d'une convention conclue entre tous les propriétaires des ouvrages de l'ensemble immobilier.

Cette convention définira notamment les modalités d'entretien, réparations, reconstruction ou assurances des équipements et ouvrages concernés par ces servitudes et fixera, s'il y a lieu, la répartition de certaines dépenses entre les propriétaires concernés.

D'une manière générale, chaque propriétaire de l'ensemble immobilier devra accepter et consentir sans indemnité les servitudes non prévues au présent acte et qu'il s'avérerait nécessaire de constituer pour l'utilisation normale des différents volumes, du fait même de l'acquisition d'un volume.

4.2. Entretien – Réparation – Reconstruction

4.2.1. Obligation générale d'entretien et de réparation

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon à maintenir, sans jamais les affecter, la solidité de l'ensemble immobilier, la sécurité de ses occupants et l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

4.2.2. Travaux, modifications, reconstruction

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires. Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés.

En cas de destruction involontaire de l'ensemble immobilier et si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celle des ouvrages détruits et respecter les dispositions du présent état descriptif de division. Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux ou bien abandonner leurs droits au profit des propriétaires des volumes contigus.

Les travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant :

- Les limites des volumes dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus.
- Les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

5. ANNEXE 1 : COORDONNEES DES POINTS DE PERIMETRE

Les coordonnées ci-après sont dans le système de coordonnées RGF 93, projection conique conforme 9 zones (CC43).

Point	X(m)	Y(m)
1.00	1743881.59	2272632.39
2.00	1743900.48	2272628.98
3.00	1743902.20	2272628.57
4.00	1743910.91	2272626.53
5.00	1743910.33	2272624.06
6.00	1743901.62	2272626.10
7.00	1743899.90	2272626.51
8.00	1743881.23	2272630.91

6. ANNEXE 2 : PLANS

Demeureront joints et annexés aux principes de division en volumes, les plans dressés en système RGF93-CC43 par DGEMA SELAS de Géomètres-Experts :

- 1 plan de masse au 1/200
- 1 plan de coupe au 1/100 dont la localisation est représentée sur le plan masse et le plan de façade nord
- 1 plan de façade nord au 1/100.

Sur les plans, les volumes sont identifiés par les couleurs suivantes :

- Volume 1 : jaune
- Volume 2 : bleu

Division en Volumes « AW 288 »

Commune de Gignac

Parcelle cadastrée Section AW n° 288

Plan de Masse

DGEMA
Groupe DIEGO

Agence de GIGNAC
ZAC La Croix - Zone Commerciale Cosmo
125, Rue Pierre MENDES FRANCE
34150 GIGNAC
04.67.57.93.02 - gignac@dgema.fr

LÉGENDE	
	Assiette de l'opération
	Application cadastrale Limites données à titre indicatif
AW 278	Section / Numéro de parcelle
	Limite de volume / Numéro
	Volume 1
	Volume 2

AW 287

AW 279

Parking



Pôle Santé

Béton désactivé



Ralentisseur

Avenue de Lodève

Gignac -->

<-- Saint André de Sangonis

D'après l'état des lieux réalisé le 04.03.2025 par nos soins
Plan annexé à un Etat Descriptif de Division en Volumes
Dossier : 258179 - 06/03/2025

ECHELLE : 1/200



Division en Volumes « AW 288 »

Commune de Gignac

Parcelle cadastrée Section AW n°288

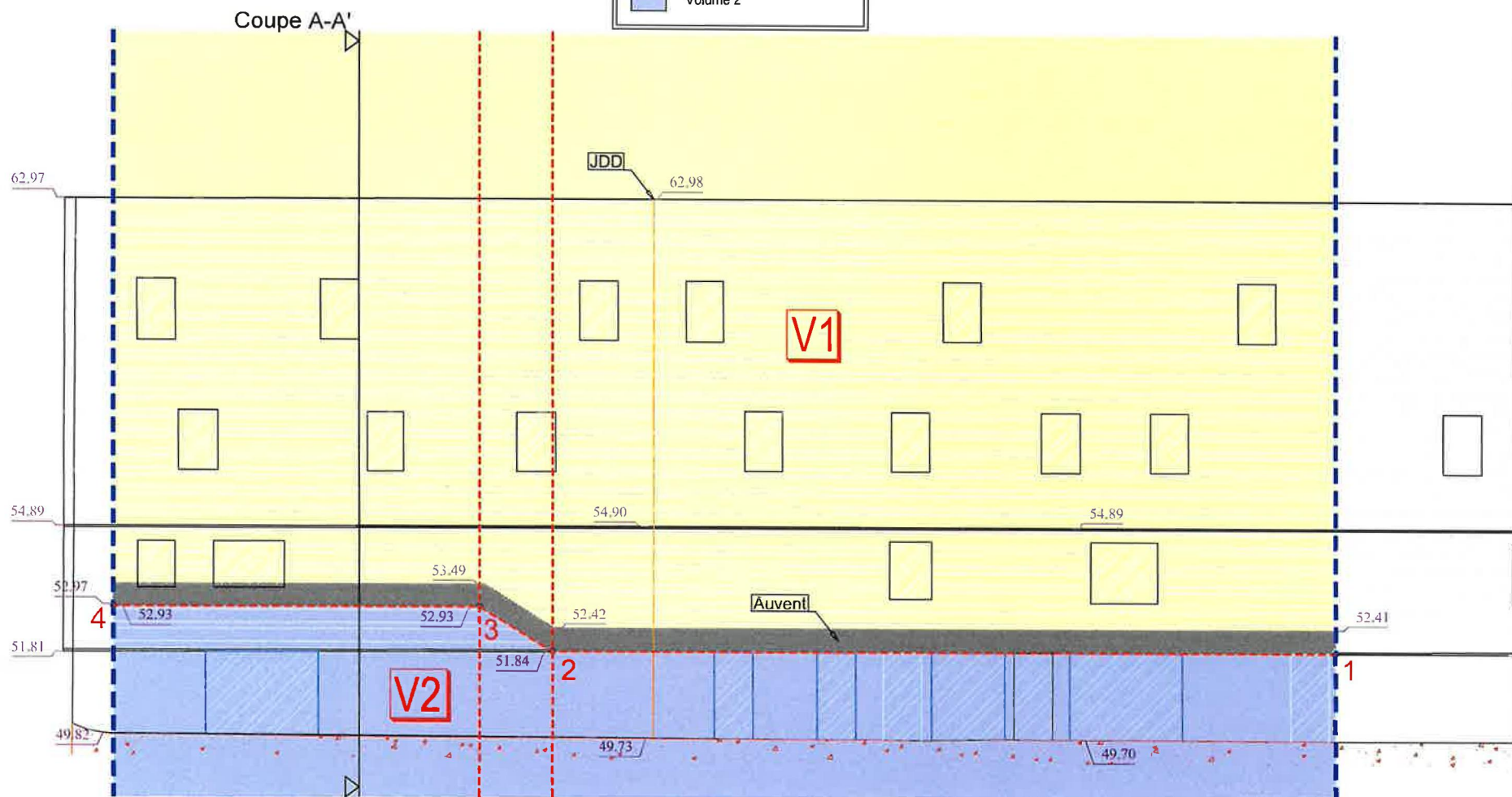
VUE FACADE NORD

LÉGENDE

- Assiette de l'opération
- Application cadastrale
Limites domaniales à titre indicatif
- AW 278 Section / Numéro de parcelle
- V1 Limite de volume / Numéro
- Volume 1
- Volume 2

DGEMA
Groupe DiEGO

Agence de GIGNAC
ZAC La Croix - Zone Commerciale Cosmo
125, Rue Pierre MENDES FRANCE
34150 GIGNAC
04.67.57.93.02 - gignac@dgema.fr



D'après l'état des lieux réalisé le 04.03.2025 par nos soins
Plan annexé à un Etat Descriptif de Division en Volumes
Dossier : 250179 - 06/03/2025

Plan de comparaison : 45 m
NIVELLEMENT NGF - IGN 69

ECHELLE : 1/100
0 1m 2m 3m 4m

Division en Volumes « AW 288 »

Commune de Gignac

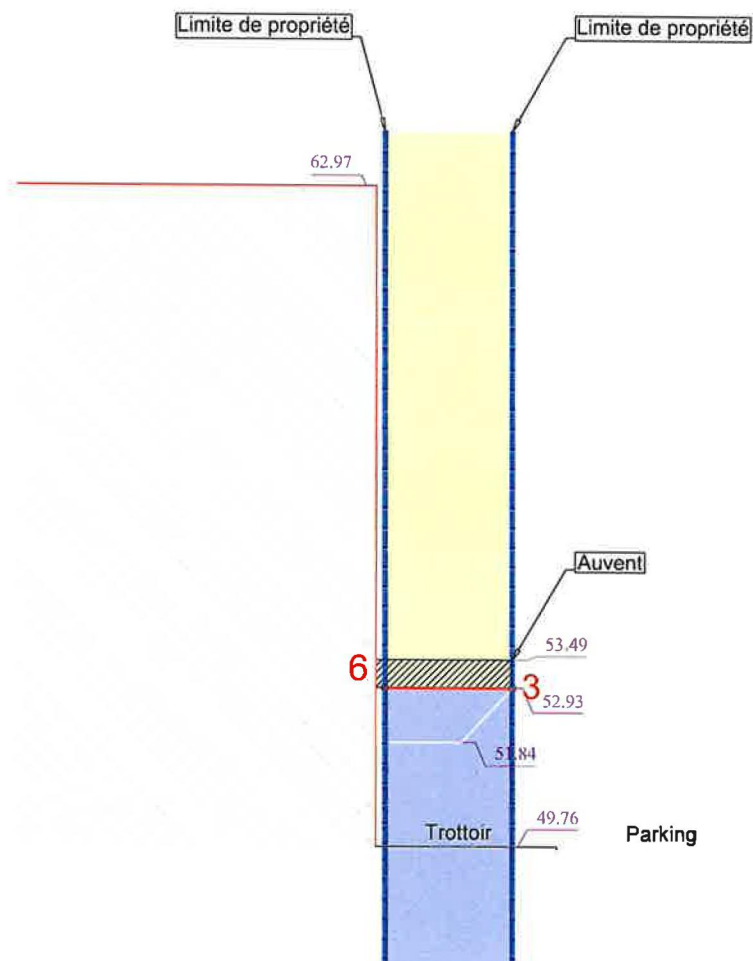
Parcelle cadastrée Section AW n°288

COUPE A-A'

DGEMA
Groupe DIEGO

Agence de GIGNAC
ZAC La Croix - Zone Commerciale Cosmo
125, Rue Pierre MENDES FRANCE
34150 GIGNAC
04.67.57.93.02 - gignac@dgema.fr

LÉGENDE	
	Assiette de l'opération
	Application cadastrale limites données à titre indicatif
AW 278	Section / Numéro de parcelle
	Limite de volume / Numéro
	Volume 1
	Volume 2



Plan de comparaison : 45 m

NIVELLEMENT NGF - IGN 69

D'après l'état des lieux réalisé le 04.03.2025 par nos soins
Plan annexé à un Etat Descriptif de Division en Volumes
Dossier : 250179 - 06/03/2025

ECHELLE : 1/100
0 1m 2m 3m 4m